



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **21 janvier 2025 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Johanne Babin, Guy Boucher, Marianne Dessureault, Lyne Lavoie, Marie-Josée Dupuis, Norman St-Amour.

Le directeur général et greffier-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux du 10 et 17 décembre 2024**

- 4. Finances**
 - 4.1 Approbation de la liste des comptes du 29 novembre 2024 au 16 janvier 2025
 - 4.2 Affectation d'un solde disponible de règlement d'emprunt fermé (SDREF) - émission #52 du 4 février 2025
 - 4.3 Refinancement d'emprunts
 - 4.4 Affectation de fonds

- 5. Administration générale**
 - 5.1 Approbation du budget révisé de l'Office d'habitation de Matawinie
 - 5.2 Autorisation de paiement pour des travaux d'écoulement des eaux pluviales (nouveau CPE)
 - 5.3 Demande de soutien financier - Centre pédiatrie sociale en communauté de Lanaudière
 - 5.4 Demande d'appui - Travaux d'amélioration de la Route 3
 - 5.5 Renouvellement du statut de zone touristique de la municipalité de Saint-Donat
 - 5.6 Autorisation de signature pour la modification du contrat de travail de l'employé no 332
 - 5.7 Avis de motion relatif au Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec
 - 5.8 Adoption du projet de Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec
 - 5.9 Modification à la politique de traitement des employés cadres

- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot projeté 6 649 646, chemin Fontaine (distance d'une allée d'accès)
 - 6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 447 622, chemin du Lac-des-Aulnes (modification des matériaux) - Secteur en pente et montagneux
 - 6.3 Adoption du Plan d'action de la Table de concertation sur la faune aquatique 2024-2028
 - 6.4 Avis de motion relatif au Règlement 25-1218 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles
 - 6.5 Adoption du projet de Règlement 25-1218 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles
 - 6.6 Autorisation de signature d'une entente avec l'employée numéro 281

- 7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**
 - 7.1 Demande à la Fondation de la faune du Québec Programme Pêche en Herbe
 - 7.2 Autorisation de signature pour une demande d'aide financière - Programme de développement culturel
 - 7.3 Demande d'aide financière - Projet collégial
 - 7.4 Octroi de contrat pour le marché des découvertes

- 8. Travaux publics et Parcs**
 - 8.1 Autorisation de signature auprès de la SAAQ
 - 8.2 Autorisation de signature pour un échange de terrains au chemin Fontaine
 - 8.3 Autorisation d'achat pour le chlorure de calcium (abat-poussière)

- 8.4 Octroi de contrat pour forages additionnels dans le cadre du projet de nouvelle usine d'eau potable
 - 8.5 Approbation de la reddition de comptes pour le programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
 - 8.6 Prolongation de contrat de l'employé no 342
 - 8.7 Avis de motion du projet de Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance
 - 8.8 Adoption du projet de Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance

 - 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
 - 9.1 Adoption du Rapport annuel d'activité du Service incendie
 - 9.2 Remplacement d'un pompier
 - 9.3 Nomination au Service incendie

 - 10. Divers**
 - 10.1 Aucun
 - 11. Période d'informations**
 - 12. Période de questions**
 - 13. Fermeture de la séance**
-

1. Ouverture de la séance

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance et à un récapitulatif de l'année 2024.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

2. Adoption de l'ordre du jour

25-0121-001 Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé :

En y ajoutant :

5.7 Avis de motion relatif au Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec;

5.8 Adoption du projet de Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec;

5.9 Modification à la politique de traitement des employés cadres;

6.6 Autorisation de signature d'une entente avec l'employée numéro 281;

7.4 Octroi de contrat pour le marché des découvertes;

En y retirant :

6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot projeté 6 649 646, chemin Fontaine (distance d'une allée d'accès).

3. Adoption des procès-verbaux du 10 et 17 décembre 2024

25-0121-002 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 10 et 17 décembre 2024 soient et est adoptés comme déposés.



4. Finances

4.1 Approbation de la liste des comptes du 29 novembre 2024 au 16 janvier 2025

25-0121-003 Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 6 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 29 novembre 2024 au 16 janvier 2025 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du 29 novembre 2024 au 16 janvier 2025	2 624 666,57\$
Liste des comptes à payer en date du 16 janvier 2025	581 922,79\$
Total des déboursés pour la période du 29 novembre 2024 au 16 janvier 2025	3 206 589,36\$

3. que les déboursés d'une somme de 3 206 589,36\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

4.2 Affectation d'un solde disponible de règlement d'emprunt fermé (SDREF) - émission #52 du 4 février 2025

25-0121-004 Attendu qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, le conseil municipal peut affecter l'excédent des deniers provenant d'un emprunt contracté pour le remboursement dudit emprunt ou si l'emprunt est entièrement remboursé, verser au fonds général les sommes excédentaires ;

Attendu que le *Règlement numéro 18-1010* sera refinancé lors de l'émission du 4 février 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu d'affecter le solde disponible du *Règlement d'emprunt numéro 18-1010* en remboursement du capital lors de ce refinancement ;

Attendu le solde disponible suivant :

18-1010 : 13 522,65 \$

Attendu la recommandation du Service des Finances à cet effet, en date du 6 janvier 2025 :

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'affecter le solde disponible de 13 522,65 \$ du *Règlement d'emprunt numéro 18-1010* en remboursement du capital lors du refinancement dont l'émission sera réalisée le 4 février 2025.

4.3 Refinancement d'emprunts

25-0121-005 Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Donat souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 031 000 \$ qui sera réalisé le 4 février 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
Refinancement	
16-944	258 400 \$
16-960	437 400 \$
17-976	198 400 \$
18-1007	178 500 \$
18-994	74 600 \$
18-995	91 200 \$
19-1030	1 553 400 \$
17-970	116 300 \$
18-1010	65 300 \$
18-1010	9 500 \$
18-1017	48 000 \$
TOTAL	3 031 000 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 16-944, 17-976, 18-1007, 18-994, 18-995, 19-1030, 17-970, 18-1010 et 18-1017, la Municipalité de Saint-Donat souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 4 février 2025 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 4 février et le 4 août de chaque année ;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation ; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7) ;



4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS ;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier ou trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » ;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE MONTCALM ET DE LA
OUAREAU
915, 12E AVENUE
SAINT-LIN-LAURENTIDES, QC
J5M 2W1

8. Que les obligations soient signées par le maire et le greffier-trésorier ou trésorier. La Municipalité de Saint-Donat, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 16-944, 17-976, 18-1007, 18-994, 18-995, 19-1030, 17-970, 18-1010 et 18-1017, soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 4 février 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

4.4

Affectation de fonds

25-0121-006

Attendu que la Municipalité souhaite allouer des fonds pour divers projets prévues en 2025;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'affectation des fonds suivant et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds concerné :

Activités	Fonds	Période de remboursement (si applicable)	Montant
Remplacement du serveur	Fonds de roulement	5 ans à compter de 2026	25 000\$
Remplacement de matériel informatique	Fonds de roulement	2 ans à compter de 2026	25 000\$
Installation de matériel de surveillance (Réservoir de carburant)	Excédent de fonds non affectés	N.A	7 500\$

Activité d'éducation environnementale	Excédent de fonds affecté aux activités environnementales	N.A	7 000\$
Étude pour la construction d'un bâtiment d'entreposage à l'écocentre	Excédent de fonds affecté aux activités environnementales	N.A	10 000\$

5. Administration générale

5.1 Approbation du budget révisé de l'Office d'habitation de Matawinie

25-0121-007 Attendu la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, des règlements reliés et de la convention d'exploitation en vigueur pour les immeubles situés sur le territoire de Saint-Donat;

Attendu que :

1. le budget 2024 de l'Office municipal d'habitation de Matawinie a dû être révisé par la Société d'habitation du Québec le 2 décembre 2024 et

2. que le budget 2024 a été approuvé par cette même entité également le 2 décembre 2024;

Attendu et que la Municipalité doit approuver chaque budget ainsi que chaque budget révisé par résolution compte tenu de sa participation à la hauteur de 10 % pour les immeubles présents sur son territoire;

Attendu la recommandation de la direction générale;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'accepter le budget révisé 2024 de l'Office municipal d'habitation de Matawinie approuvé par la Société d'habitation du Québec le 2 décembre 2024, en tenant compte du nouveau montant contribution de la Municipalité de Saint-Donat;

2. que les sommes dues à l'Office municipal d'habitation de Matawinie pour les contributions municipales 2024 soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-963;

3. de transmettre une copie de la présente résolution à l'Office municipal d'habitation de Matawinie.

5.2 Autorisation de paiement pour des travaux d'écoulement des eaux pluviales (nouveau CPE)

25-0121-008 Attendu que lors de la construction du nouveau bâtiment du CPE La Chenille, il y a nécessité d'assurer une continuité entre l'écoulement des eaux de la rue St-Michel vers le terrain du parc des pionniers lequel est entrecoupé par le stationnement du nouveau CPE;

Attendu qu'il est de la volonté de la Municipalité d'assurer l'écoulement des eaux pluviales de manière efficace ;

Attendu qu'entre autres, le stationnement du CPE sera public et qu'il sera donc accessible à toute la population donatienne;



Attendu qu'à cet effet, il est convenu que les dépenses relatives à l'écoulement des eaux soient pris en charge par la municipalité;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser le paiement, jusqu'à un maximum de 11 500 \$, au CPE la Chenille sur présentation de la facture finale et de la preuve de la fin des travaux de la jonction du réseau pluvial entre la rue St-Michel et le terrain municipal du parc de pionniers ;

2. que les sommes requises pour ce faire soient prélevées au *Règlement d'emprunt 22-1122 relatif à la relocalisation et l'agrandissement du CPE La Chenille.*

S'est abstenue de voter : Marie-Josée Dupuis puisqu'elle est en conflit d'intérêts.

5.3 Demande de soutien financier - Centre pédiatrie sociale en communauté de Lanaudière

25-0121-009 Attendu que le Centre de pédiatrie sociale en communauté de Lanaudière offre des services aux enfants de Saint-Donat;

Attendu que la Guignolée permet au Centre de pédiatrie sociale en communauté de Lanaudière d'offrir ses dits services;

Attendu la recommandation de la responsable du Développement social, en date du 28 novembre 2024;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une aide financière de 500 \$ au centre et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-590-00-419.

5.4 Demande d'appui - Travaux d'amélioration de la Route 3

25-0121-010 Attendu que l'amélioration de la Route 3 permettra d'offrir une voie de contournement à la route 131 en cas de sinistre majeur, notamment comme lors des inondations de 2023, qui ont isolé des communautés telles Manawan, Saint-Michel-des-Saints et Saint-Zénon pendant plusieurs jours, mettant en péril la sécurité des résidents, et que son ouverture sur une base annuelle est donc requise;

Attendu que le projet d'amélioration de la Route 3 s'inscrit dans une vision de développement durable du territoire où le Parc du Mont-Tremblant vise non seulement la conservation de la biodiversité, mais aussi la récréation et la connexion des humains à la nature, ce qui justifie des infrastructures d'accès dans des zones récréatives spécifiquement désignées;

Attendu que la Sépaq s'est engagée à réaliser des études d'impact environnementales afin de proposer des mesures d'atténuation pour minimiser l'impact des travaux, et que l'aménagement proposé traverse exclusivement des zones où l'usage récréatif est permis, sans compromettre les zones de préservation sensibles;

Attendu que la Route 3, une fois asphaltée, permettra de relier 12 mois par année des pôles touristiques majeurs de Saint-Donat, Saint-Michel-des-Saints et Manawan, ce qui renforcera l'attrait de Lanaudière comme destination de plein air et favorisera le développement d'un tourisme respectueux de la nature, contribuant de manière significative à l'économie locale;

Attendu que des études antérieures ont démontré que les retombées économiques d'un tel projet (route panoramique

asphaltée limitée à 50 km/heure avec bandes cyclables) seraient substantielles, favorisant l'essor des activités de plein air et le développement de nouvelles infrastructures récréotouristiques, tout en augmentant la fréquentation des attraits naturels de la région;

Attendu que 15 municipalités de la MRC Matawinie ont déjà rempli leur part de l'entente initiale entre le milieu municipal et le gouvernement du Québec en investissant 11 millions de dollars, pendant 20 ans, pour l'amélioration et l'asphaltage du chemin des Cyprès, portion de 24 km située en territoire non organisé (TNO) et dans la municipalité de Saint-Michel-des-Saints pour connecter à la Route 3 et ainsi en faire une route touristique et sécuritaire;

Attendu que l'amélioration de la Route 3 s'inscrit en complémentarité avec des projets régionaux de routes touristiques qui englobent le territoire des montagnes des Laurentides, de Lanaudière et de la Mauricie, permettant la consolidation de circuits d'exploration touristique essentiels à la découverte de la portion nord de notre région touristique;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. DE demander au gouvernement du Québec de revoir sa position concernant le projet de restauration et de consolidation de la Route 3 afin qu'elle devienne une route panoramique asphaltée avec bandes cyclables, tel que prévu au projet initial;
2. QUE la MRC de Matawinie s'engage à collaborer avec toutes les instances locales et régionales concernées afin de soutenir le projet d'amélioration de la Route 3 en route panoramique asphaltée;
3. QUE la MRC de Matawinie affirme l'importance cruciale de ce projet pour la sécurité publique, les retombées économiques et le développement d'un tourisme durable dans Lanaudière;
4. QUE le soutien de ce projet soit manifesté par des actions concertées, incluant des campagnes de promotion et de sensibilisation visant à assurer la bonne compréhension de l'impact positif de ce projet sur la région;
5. DE transmettre la présente résolution pour appui à toutes les municipalités de la MRC de Matawinie, la Table des préfets de Lanaudière, les Chambres de commerce du territoire de la MRC de Matawinie ainsi qu'à Tourisme Lanaudière reconnaissant l'importance stratégique de la Route 3 pour l'avenir de Lanaudière;
6. DE transmettre la présente résolution à Caroline Proulx, députée de Berthier, ministre du Tourisme et responsable de la région de Lanaudière, France-Élaine Duranceau, députée de Bertrand et Martin Soucy, président-directeur général de la SÉPAQ.

5.5 Renouvellement du statut de zone touristique de la municipalité de Saint-Donat

25-0121-011 Attendu que le territoire de Saint-Donat est reconnu pour ses activités récréotouristiques et de plein air de premier choix;

Attendu qu'à cet effet, la municipalité de Saint-Donat possède le statut de zone touristique sur une base annuelle, en vertu de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux;



Attendu que ce statut autorise l'ouverture des commerces sur le territoire sans restriction d'heures ou de jours;

Attendu que le statut de zone touristique de la municipalité de Saint-Donat arrive à échéance le 28 février 2025;

Attendu que pour renouveler son statut de zone touristique, la municipalité doit transmettre une lettre explicative accompagnée d'une résolution du conseil municipal appuyant au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 6 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- déposer une demande de renouvellement du statut de zone touristique au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.
- que le directeur général et le maire soient autorisés à signer tous les documents y afférents.

5.6 Autorisation de signature pour la modification du contrat de travail de l'employé no 332

25-0121-012 Attendu l'évolution des tâches de l'employé no 332;

Attendu la nécessité de revoir le titre du poste de l'employé no 332;

Attendu la recommandation de la direction générale;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité un nouveau contrat de travail d'une durée de 3 ans à l'employé no 332 à titre de coordonnatrice à la direction générale.

5.7 Avis de motion relatif au Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec

Avis de motion est donné par Marie-Josée Dupuis à l'effet que le projet de *Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec*, sera présenté.

5.8 Adoption du projet de Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec

25-0121-013 Marie-Josée Dupuis *demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de *Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec*, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT 25-1220

Modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec

Attendu que la phase 2 des *Résidences du Parc naturel habité* est en construction;

Attendu qu'il y a lieu de modifier en conséquence le *Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec*;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de *Règlement 25-1220 modifiant le Règlement 17-974 pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec* a été déposé lors de la séance du 21 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'**Article 3 – But du programme** est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :

ainsi que la phase 2 desdites Résidences.

Article 2

L'**Article 4 – Territoire d'application** est modifié :

2.1 par la suppression du mot *Suggestion* au début du 2^e paragraphe;

2.2 par l'ajout de la phrase suivante à la fin du 4^e paragraphe :

et à l'Annexe A-1 pour ce qui a trait du projet de la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité.

2.3 et par la correction du dernier paragraphe qui devra dorénavant se lire comme suit :

Ces annexes sont jointes au présent Règlement et en font partie intégrante comme s'ils étaient décrits ici au long.



Article 3

L'**Article 8 – Travaux admissibles** est modifié :

3.1 par l'ajout de la phrase suivante à la fin de la 1^{re} puce :

L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

3.2 par le retrait de la 1^{re} puce du paragraphe intitulé **Ne sont pas admissibles.**

Article 4

L'**Article 11 – Montant maximal de la subvention** est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

Pour la construction d'unités résidentielles de la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 248 805 \$.

Article 5

L'**Article 12 – Financement du programme** est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

L'enveloppe budgétaire maximale du programme, établie à 497 610 \$ pour la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité, est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité.

Article 6

L'**Article 14 – Présentation de la demande d'aide financière** est modifié en ajoutant à la fin du point 4) la phrase suivante :

ainsi que la preuve qu'il n'est pas consigné au RENA.

Article 7

L'**Article 16 – Date limite de fin des travaux** est modifié par l'ajout d'un paragraphe, lequel se lit comme suit :

La construction des unités résidentielles du projet de la phase 2 des Résidences du Parc naturel habité doit être terminée d'ici le 31 décembre 2025.



Article 8

Le présent *Règlement* entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier-trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion :21 janvier 2025
- Adoption du projet :21 janvier 2025
- Adoption du Règlement : février 2025
- Avis public et date d'entrée en vigueur: février 2025

5.9 **Modification à la politique de traitement des employés cadres**

25-0121-014 Attendu que certains services municipaux requièrent la disponibilité obligatoire d'employés cadres pour gérer les urgences en dehors des horaires réguliers de travail ;

Attendu que l'article 4.18 de la politique en vigueur "disponibilité et garde" doit être modifié afin de refléter les besoins de la Municipalité et les compensations offertes à l'employé de garde;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier l'article 4.18 de la politique des cadres afin d'y inclure les articles encadrant les conditions entourant les gardes obligatoires dans certains services.

6. **Urbanisme et Environnement**

6.1 **Demande de dérogation mineure pour le lot projeté 6 649 646, chemin Fontaine (distance d'une allée d'accès)**

Sujet retiré

6.2 **Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 447 622, chemin du Lac-des-Aulnes (modification des matériaux) - Secteur en pente et montagneux**

25-0121-015 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2024-0068, présentée par Marie-Hélène Blouin, pour sa propriété sur le chemin du Lac-des-Aulnes, étant constitué du lot 6 447 622, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5336-20-7191, visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Attendu que cet immeuble, situé dans les zones VR-5, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal situé dans le secteur en pente et montagneux est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu la résolution numéro 24-0910-335 du conseil municipal, en lien avec la demande numéro 2024-0043 de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur montagneux concernant la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur ce terrain ;

Attendu que la propriétaire souhaite apporter les modifications suivantes aux matériaux initialement accordés :

Nouveaux matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
 - Matériau : Bois usiné
 - Compagnie : CanExel
 - Couleur : Gris brume
- Portes et fenêtres, fascias et soffites :
 - Couleur : Brun commercial

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;



Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 décembre 2024 par la résolution numéro 24-12-103 ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.3 Adoption du Plan d'action de la Table de concertation sur la faune aquatique 2024-2028

25-0121-016 Attendu les rencontres des partenaires de la table de concertation sur la faune aquatique;

Attendu que l'objectif de la table est d'acquérir et partager des connaissances entre les partenaires, d'éduquer le public, de protéger et d'accroître le potentiel de pêche et de relancer l'intérêt pour la pêche sportive;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet, en date du 20 novembre 2024;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le plan d'action de la Table de concertation sur la faune aquatique 2025-2029.

6.4 Avis de motion relatif au Règlement 25-1218 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles

Avis de motion est donné par Marianne Dessureault à l'effet qu'un projet de *Règlement pour 25-1218 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles*, sera présenté.

6.5 Adoption du projet de Règlement 25-1218 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles

25-0121-017 Marianne Dessureault *demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de *Règlement 25-1218 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles*, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 25-1218

Règlement régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité ;

Attendu que le règlement 89-324 qui régissait *la cueillette, le transport, l'entretien du site de transbordement, de l'enfouissement ou du traitement des ordures ainsi que les tarifs chargés* a été abrogé en totalité par le règlement 14-886, *Règlement pour fixer les taux des taxes pour l'exercice financier 2015 et les conditions de leur perception* ;

Attendu que le règlement 15-896 qui régit la collecte porte-à-porte des matières résiduelles a été adopté le 9 mars 2015 ;

Attendu que la Municipalité désire adopter un nouveau règlement pour encadrer la collecte des matières résiduelles sur le territoire ;

Attendu que la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* adoptée en 2011 par le gouvernement du Québec vise, d'ici la fin 2024, à abaisser à 525 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées par année au Québec, soit 110 kg de moins qu'en 2008 et ainsi recycler 75% du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal, et valoriser 60 % de la matière organique putrescible ;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 21 janvier 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il peut être cité comme faisant partie du Règlement 25-1218.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Règlement 25-1218 abroge et remplace le Règlement 15-896 régissant la collecte porte-à-porte des matières résiduelles.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a. le maintien de la propreté et de l'esthétisme des voies publiques ;
- b. la réduction des quantités annuelles de matières recyclables et compostables envoyées à l'enfouissement ;
- c. l'encadrement des contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

Article 3.2 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Donat et s’applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux.

Article 3.3 – Terminologie

Bac roulant : Tout bac de plastique sur roues pouvant contenir de façon temporaire les déchets ultimes, des matières récupérées ou des matières organiques.

Chemin privé : Voie de circulation n’appartenant pas à la Municipalité et permettant l’accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles

Chemin public : Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l’accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent

Collecte : Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants afin de les transporter vers un site approprié

Collecte à deux voies commerciales : Collecte séparée des matières résiduelles en deux contenants différents ; déchets ultimes et matières récupérées

Collecte à trois voies résidentielles : Collecte séparée des matières résiduelles en trois contenants différents ; déchets ultimes, matières récupérées et matières organiques.

Collecte des encombrants : Collecte résidentielle qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié

Collecteur : Mandataire de l’opération de la collecte des matières résiduelles

Compostage : Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques

Contenant : Tout bac roulant, boîte ou conteneur à chargement avant destiné à recevoir des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables

Conteneur à chargement avant : Un conteneur à chargement avant est un contenant étanche en métal, en polyéthylène ou en fibre de verre muni d’un pignon ou d’un dessus plat qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l’avant d’un camion d’enlèvement des matières résiduelles

Déchet ultime : Toute matière à l’exception des matières recyclables, matières compostables, des CRD, des halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d’automobiles, des déchet

biomédicaux, des résidus verts, des encombrants, des produits électroniques et autres produits soumis à un règlement de responsabilité élargie des producteurs (RÉP). Les déchets ultimes sont éliminés dans un site d'enfouissement sanitaire.

Encombrants ménagers : Objets volumineux ne pouvant pas être disposés dans le bac de collecte des matières résiduelles. Les encombrants peuvent être de type métallique et non métallique. Les encombrants ménagers sont des objets pouvant être facilement déplaçables et ne faisant pas partis de la structure du bâtiment, ce qui excluent les réfrigérateurs et autres réfrigérants visés par la responsabilité élargie des producteurs (RÉP).

Entrée charretière : Voie de circulation véhiculaire donnant accès à une propriété depuis un chemin privé ou public

ICI : Les ICI regroupent les immeubles utilisés à des fins industrielles, commerciales et institutionnelles

Immeuble : Bâtiment principal sur un terrain distinct, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel

Immeuble à logements : Immeuble contenant plusieurs logements

Matière organique : désigne tout résidu qui se décomposent sous l'action de microorganismes aérobies pour décomposer, de façon contrôlée (aération, température, humidité) et accélérée, les matières organiques en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénisé et riche en humus, qu'on nomme compost ;

Matière récupérée : Tout résidu qui peut être récupéré conformément au Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01)

Matières résiduelles : Regroupe l'ensemble de toutes les catégories de matière

Municipalité : Municipalité de Saint-Donat

Occupant : Toute personne qui occupe une unité de logement, un logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de Saint-Donat

Produits électroniques : Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec)

Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité

Récupération : Méthode de récupération des matières pouvant être récupérées

Résidu alimentaire : Tout résidu provenant de produits de table

Résidu de construction, de rénovation et de démolition (CRD) : Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales de construction, de rénovation et de démolition d'une structure

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des

matières dangereuses. Ces matières peuvent présenter un ou plusieurs pictogrammes suivants sur son étiquette :



Résidu vert : Tout résidu organique végétal qui découle de l'entretien paysager d'un terrain : feuilles mortes, brindilles, fleurs et pelouse

Tri à la source : Action réalisée par chaque citoyen afin de séparer et de disposer chaque objet dans les contenants appropriés

ARTICLE 4 – CONTENANTS AUTORISÉS

Toute matière résiduelle admissible à la collecte porte-à-porte doit être déposée dans un contenant autorisé. Aucune matière résiduelle admissible, à l'exception des encombrants ménagers, ne sera collectée si elle n'est pas déposée dans un contenant autorisé.

Il y a exception pour les surplus de matières récupérées qui seront collectées à la suite du 1^{er} juillet et du 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4.1 - Contenants autorisés pour les déchets ultimes

- a) Immeuble résidentiel de 3 logements et moins et ICI générant des volumes de déchets équivalents : seul le bac roulant est autorisé. Le volume maximal du contenant ne doit pas excéder 360 L par logement. L'utilisation de sacs plastiques hermétiques dans lequel sont disposés les déchets ultimes est obligatoire avant de les déposer dans le contenant. Ces sacs doivent être capables de soutenir le poids de leur contenu. Les sacs doivent être d'un volume maximum de 50 L chacun.
- b) Immeuble résidentiel de plus de 3 logements et ICI autres que ceux ciblés au paragraphe a) : le propriétaire de l'immeuble a le choix entre un bac roulant, un conteneur à chargement avant ou un conteneur semi-enfoui. La capacité maximale autorisée pour un conteneur à chargement avant est de 8 verges cubes.

Tout propriétaire d'un immeuble générant des matières résiduelles a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer de ses déchets ultimes conformément au présent règlement.

Article 4.2 - Contenants autorisés pour les matières récupérées

- a) Immeuble résidentiel de 8 logements et moins et ICI assimilables : seule l'utilisation de bacs roulants de 360 L est autorisée.
- b) Immeuble résidentiel de 9 à 19 logements et ICI assimilables autres que ceux ciblés au paragraphe a)

Seuls les conteneurs à chargement avant sont autorisés et sous location payée par Éco Entreprises Québec.

c) Immeuble résidentiel de 20 logements et plus : seule l'utilisation de conteneur à chargement avant fourni par les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble est autorisée.

À compter du 1^{er} janvier 2016, tout propriétaire d'un immeuble générant des matières recyclables a l'obligation de posséder un ou des contenants autorisés afin de disposer de ses matières recyclables conformément au présent règlement.

Article 4.3 - Contenants autorisés pour les matières compostables

Pour tout immeuble résidentiel, quel que soit le nombre de logements, seule l'utilisation de bacs roulants de 240 L ventilés est autorisée.

À compter du 1^{er} janvier 2020, tout propriétaire d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles et générant des matières compostables a l'obligation de posséder un ou des bacs roulants autorisés afin de disposer de ses matières compostables conformément au présent règlement.

Article 4.4 - Identification des bacs roulants autorisés

Afin d'être facilement identifiable lors des collectes, tout bac roulant servant à la collecte des matières résiduelles doit posséder une couleur spécifique :

- a) Déchets ultimes : verts ou noirs
- b) Matières recyclables : bleus
- c) Matières compostables : bruns

Article 4.5 – Parcs à bacs résidentiels

Tout propriétaire ou association de propriétaires possédant un parc à bacs doit le situer en bordure du chemin public. Sa localisation ne doit pas nuire à la circulation.

L'installation d'un parc à bacs est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Il doit être installé à l'extérieur de l'emprise du chemin public ;
- b. Un mur-écran composé de quatre côtés doit être aménagé, soit en plantant une haie végétale (ex. : cèdres) ou par l'installation d'une clôture opaque en bois;
- c. Le mur-écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- d. Le mur-écran doit être entretenu;
- e. En tout temps, les bacs roulants ne doivent pas être visibles depuis le chemin public;
- f. Le parc à bacs doit être accessible et bénéficier d'un espace de stationnement sécuritaire pour le chargement des bacs par le véhicule de collecte.

L'aménagement d'un parc à bacs se fait aux frais des propriétaires ou occupants des immeubles desservis.

Article 4.6 - Conteneurs à chargement avant autorisés

Les conteneurs à chargement avant autorisés doivent être en métal, munis d'un couvercle afin d'empêcher la pluie et les animaux d'y pénétrer.

Les conteneurs à chargement avant doivent être déposés sur un sol bien nivelé.

Tout conteneur à chargement avant installé sur le territoire doit indiquer en gros caractère moulé le type de matières qu'il peut contenir soit les mentions : « Déchets » ou « Récupération ».

Article 4.7 - Conteneur semi-enfoui (CSE)

Lorsque le propriétaire d'un immeuble choisit d'installer un conteneur semi-enfoui (CSE), les conditions suivantes doivent être respectées :

- a. Les CSE doivent être installés à l'intérieur des limites du terrain du propriétaire
- b. Une distance minimale de 20 centimètres doit séparer deux CSE
- c. Une distance minimale de 20 centimètres doit être conservée entre un CSE et tout mur, bâtiment ou objet fixe
- d. Une distance de 3 mètres doit être conservée entre un CSE et tout balcon, fenêtre ou porte.
- e. Une distance minimale de 3 mètres doit être maintenue entre un CSE et l'emprise de la rue appartenant à la Municipalité
- f. Une distance verticale minimale de 6 mètres est obligatoire entre un CSE et des fils électriques aériens, des arbres, lampadaires et autres obstacles en hauteur
- g. Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre un CSE et une ligne de propriété
- h. Une distance minimale de 40 centimètres est obligatoire entre un CSE et des infrastructures de services publics enfouis
- i. Une distance maximale de 6 mètres est requise entre le lieu d'accès du camion et le point de levée du CSE.

Seuls les CSE à chargement par grue sont autorisés à être installés sur le territoire de la Municipalité.

Le type de matières pouvant être déposées dans un CSE doit être clairement indiqué sur chaque CSE avec les mentions : « Déchets » ou « Recyclage ».

Article 4.8 - Propriété des contenants

Les bacs roulants bleus sont la propriété de Éco Entreprises Québec à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les bacs roulants de 240 L pour les matières compostables, utilisées à des fins résidentielles, ont été distribués gratuitement par la Municipalité. Ces bacs sont la propriété de la Municipalité.

Chaque bac roulant bleu ou brun à usage résidentiel possède un code alphanumérique unique qui est associé au numéro civique de la propriété. Ces bacs ne doivent pas être déplacés et utilisés sur une autre propriété.

Les bacs appartenant à la Municipalité ou à Éco Entreprises Québec ne doivent pas être peints d'une autre couleur que celle d'origine et ne doivent pas servir à un autre usage que celui de contenir des matières résiduelles admissibles à la collecte.

Tout autre contenant autorisé et utilisé pour la collecte des matières résiduelles appartient au propriétaire de l'immeuble ou à l'entité à laquelle le propriétaire l'a loué.

Article 4.9 - Entretien des contenants

Tout bac ou tout contenant, y compris les CSE, doit être propre, sec et en bon état de fonctionnement. Les contenants doivent être déneigés au pourtour et leur couvercle doit être exempt de neige le jour de la collecte. L'entretien relève de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble.

Il est interdit de décorer les contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles.

Tout contenant dangereux qui est endommagé doit être enlevé et remplacé dans les dix jours suivants un avis donné au propriétaire.

ARTICLE 5 – COLLECTE RÉSIDEN­TIELLE À 3 VOIES

Article 5.1 – Services de collecte offerts par la Municipalité

La Municipalité offre le service de collecte résidentielle à trois voies pour les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières compostables.

Les collectes des déchets ultimes et des matières recyclables sont effectuées, en alternance, une fois toutes les deux semaines.

La collecte des matières organiques est effectuée mensuellement de décembre à avril et aux deux semaines de mai à novembre. Cinq collectes supplémentaires ont été ajoutées pendant la saison estivale.

Les quantités de déchets ultimes, de matières compostables et de matières recyclables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

Le service de collecte résidentielle pour les matières déposées dans des conteneurs semi-enfouis n'est pas offert par la Municipalité.

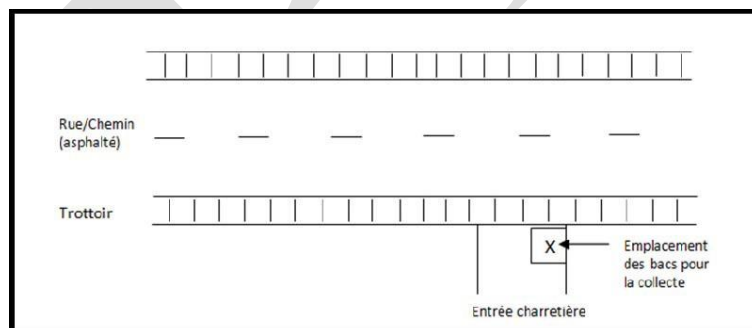
Le service de collecte résidentiel des matières nécessitant un compactage avant le transport n'est pas offert par la Municipalité.

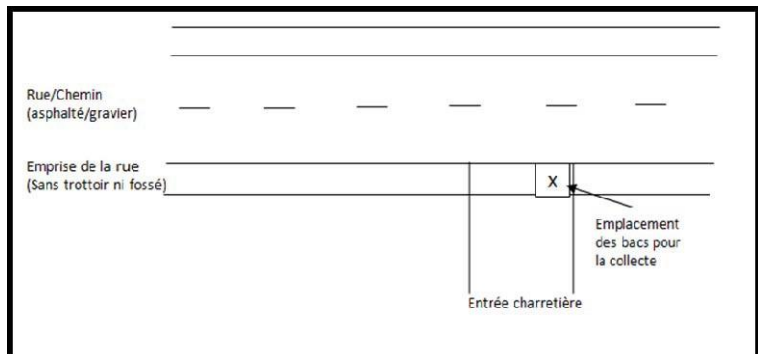
Article 5.2. Localisation et accessibilité

Tout propriétaire doit assurer l'accessibilité des contenants au collecteur le jour de la collecte.

En tout temps, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit s'assurer que son contenant est localisé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).

En tout temps, tout contenant ne doit pas être disposé sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, dans la rue, sur la voie de roulement ou à proximité d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.





a) Bacs roulants :

Tout bac roulant doit être disposé à une distance maximale de 1.5 mètres de la rue afin d'en permettre la collecte par les préposés au chargement.

À l'intérieur du périmètre urbain, les bacs roulants ne peuvent rester en tout temps en bordure de rue. Ceux-ci doivent être placés en bordure de rue la veille au soir avant la collecte et doivent être ramassés au maximum 12 heures après la collecte.

b) Conteneurs :

Dans le cas d'un conteneur, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que l'accès à celui-ci est possible, sécuritaire et réalisable par les véhicules de collecte et pour les préposés. Un espace de dégagement de 1 mètre autour du conteneur ainsi qu'un minimum de 7.5 mètres au-dessus du conteneur pour leur levée. Le camion a besoin d'une allée de 22 mètres de profondeur et de 12 mètres de marge latérale pour les manœuvres de récupération des matières.

Article 5.3 – Chemins privés

Pour bénéficier de la collecte à trois voies porte-à-porte, tout propriétaire ou association de propriétaire d'un chemin privé doit s'assurer que son chemin respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a. Avoir une pente inférieure ou égale à 12 %;
- b. Avoir une surface de roulement minimale de 9 mètres de large;
- c. Être entretenu et en bon état;
- d. Être déneigé et déglacé en période hivernale;
- e. Que les traverses de cours d'eau (ponceaux, ponts) soient en bon état et indiquent qu'elles peuvent soutenir une charge de 28 tonnes;
- f. Être émondé sur une hauteur de 5 m à partir de la surface de roulement;
- g. Bénéficier d'un espace de virée suffisant pour que le véhicule de collecte puisse faire demi-tour.

Si ces conditions ne sont pas respectées ou ne peuvent pas être respectées, un parc à bacs doit être aménagé par le propriétaire du chemin privé ou les occupants d'immeubles desservis par le chemin privé à l'intersection du chemin privé et du chemin public. La collecte de matières résiduelles aura alors lieu au parc à bacs.

Article 5.4 – Refus de collecter

Le collecteur peut refuser de ramasser les matières résiduelles si le type de contenant, sa localisation le jour de la collecte ou les matières qui y sont déposées ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 6 - COLLECTE À 2 VOIES DES ICI

Article 6.1 – Services de collecte offerts par la Municipalité

La Municipalité offre le service de collecte à deux voies des ICI pour les déchets ultimes et les matières recyclables.

La collecte des déchets ultimes est effectuée au maximum une fois par 2 semaines deux fois par semaine tel que dictée par Éco Entreprises Québec (EEQ). Selon les besoins la fréquence peut déroger si cela est acceptée par Éco Entreprises Québec (EEQ).

La Municipalité n'offre pas le service de collecte des matières compostables pour les ICI.

Les quantités de déchets ultimes et de matières recyclables acceptées lors d'une collecte sont limitées au volume maximum que peuvent contenir les contenants autorisés.

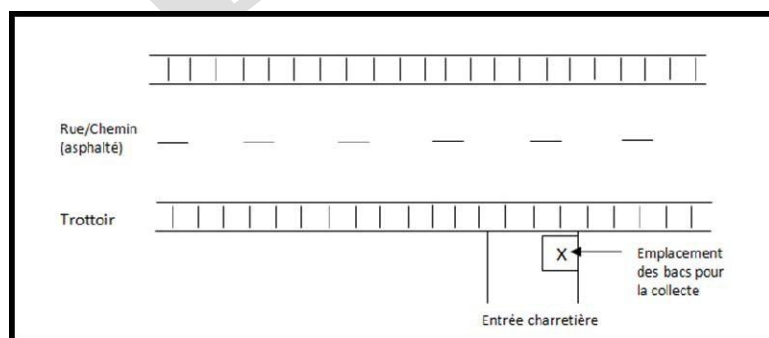
Le service de collecte pour les matières déposées dans des conteneurs semi-enfouis n'est pas offert par la Municipalité.

Le service de collecte des matières nécessitant un compactage avant le transport n'est pas offert par la Municipalité.

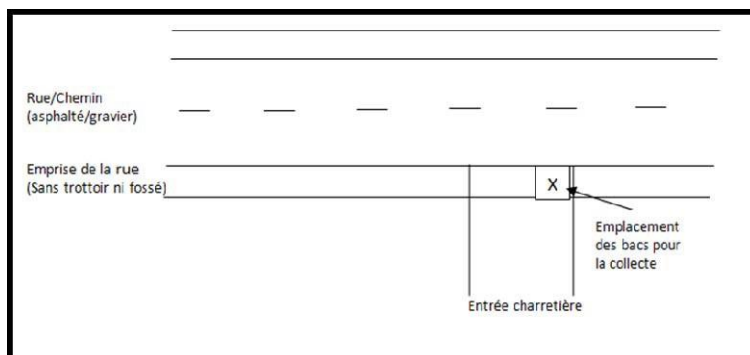
Article 6.2 – Localisation et accès

Tout propriétaire ou responsable d'un ICI doit assurer l'accessibilité des contenants au collecteur le jour de la collecte.

En tout temps, tout propriétaire ou occupant d'un ICI doit s'assurer que son contenant est localisé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (balayage, déneigement, opération de chargement de la neige).



En tout temps, tout contenant ne doit pas être disposé sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, dans la rue, sur la voie de roulement ou à proximité d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.



a) Bacs roulants :

Tout bac roulant doit être disposé à une distance maximale de 1.5 mètres de la rue afin d'en permettre la collecte par les préposés au chargement.

À l'intérieur du périmètre urbain, les bacs roulants ne peuvent rester en tout temps en bordure de rue. Ceux-ci doivent être placés en bordure de rue la veille au soir avant la collecte et doivent être ramassés au maximum 12 heures après la collecte.

b) Conteneurs :

Dans le cas d'un conteneur, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que l'accès à celui-ci est possible, sécuritaire et réalisable par les véhicules de collecte et pour les préposés. Un espace de dégagement de 1 mètre autour du conteneur ainsi qu'un minimum de 7.5 mètres au-dessus du conteneur pour leur levée. Le camion a besoin d'une allée de 22 mètres de profondeur et de 12 mètres de marge latérale pour les manœuvres de récupération des matières.

Article 6.3 – Refus de collecter

Le collecteur peut refuser de ramasser les matières résiduelles si le type de contenant, sa localisation le jour de la collecte ou les matières qui y sont déposées ne sont pas conformes au présent règlement.

ARTICLE 7 - COLLECTE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS

Article 7.1 – Services offerts

La Municipalité offre le service de collecte à la porte des encombrants ménagers d'origine résidentielle.

Il est de la responsabilité du contribuable de contacter le collecteur afin de l'informer de l'encombrant à collecter.

Tout encombrant doit être disposé sur le bord de la route au maximum 48 heures précédant la journée de la collecte.

Aucun encombrant ménager ne peut être disposé sur le bord de la rue en dehors des semaines de collecte.

Les encombrants ménagers sont collectés d'avril à novembre, soit 8 collectes par an.

ARTICLE 8 - MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISSIBLES À LA COLLECTE

Article 8.1 – Déchets ultimes

Au sens du présent règlement, est considéré comme déchet ultime autorisé :

Toute matière à l'exception des matières recyclables, matières compostables, des produits électroniques, des CRD, les halocarbures, des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes, des résidus domestiques dangereux (RDD), des pneus, des morceaux d'automobiles, des déchets biomédicaux, des résidus verts et des encombrants.

Seuls les déchets ultimes doivent être déposés dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Article 8.2 – Matières recyclables

Au sens du présent règlement, est considérée comme matière recyclable autorisée toute matière reconnue par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) soit :

- Les contenants, emballages et imprimés

Seules les matières recyclables doivent être déposées dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Pour pouvoir être déposées dans le contenant autorisé, les matières recyclables doivent :

- a. Tous les récipients doivent être vidés de leur contenu et nettoyés ;
- b. Aucune nourriture ne doit rester sur les contenants;
- c. Toute boîte de carton doit être pliée, écrasée ou découpée.

Article 8.3 – Matières compostables

Au sens du présent règlement, est considérée comme matières compostables autorisées :

- a. La nourriture fraîche ou congelée sans contenant
- b. Les restes de préparation des repas et restes de table cuits ou crus
- c. Les viandes, poissons, fruits de mer, petits os de viande
- d. Le café, marc de café, filtre à café, thé et sachets de thé
- e. Les coquilles d'œufs, noix et écailles de noix
- f. Le papier et carton souillé d'aliments
- g. Le papier essuie-tout, papiers à main, papiers mouchoirs
- h. Les résidus verts (gazon, feuilles et fleurs) en petites quantités seulement
- i. Les copeaux de bois et sciures de bois en petites quantités seulement.

Les carcasses animales sont prosrites des matières compostables autorisées pour la collecte.

Aucun résidu liquide ni cendre ne doit être déposé dans le bac brun.

Les sacs compostables ne sont pas acceptés dans le bac brun. Seuls les sacs de papier ou les sacs de papier contenant de la cellulose sont acceptés.

Seules les matières compostables doivent être déposées dans le contenant autorisé prévu à cet effet.

Article 8.4 – Propriété des matières

Il est strictement interdit à toute personne de disposer de matières résiduelles autorisées dans un contenant qui n'est pas associé à son immeuble, à l'exception des contenants disposés dans les lieux publics de la Municipalité.

Toutes les matières autorisées par le présent règlement, une fois déposées dans un contenant autorisé en bordure de rue, deviennent la propriété de la Municipalité.

À l'exception des personnes autorisées à l'application du présent règlement, il est interdit à quiconque de fouiller dans un contenant ou d'en épandre le contenu sur le sol.

Article 8.5 – Matières non admissibles

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas admissibles à la collecte porte-à-porte et doivent être apportées à l'écocentre :

- a. Les résidus domestiques dangereux (RDD)
- b. Les pneus avec ou sans jante
- c. Les résidus minéraux
- d. Les produits électroniques
- e. Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) non toxiques
- f. Les encombrants ménagers et objets réutilisables
- g. Les petites embarcations
- h. Appareils réfrigérants
- i. Piles et batteries`
- j. Produits pharmaceutiques

Article 8.6 – Obligation du tri à la source

À compter du 1^{er} janvier 2020 et conformément aux objectifs de la *Politique de gestion des matières résiduelles du Québec*, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit obligatoirement trier toutes ses matières résiduelles autorisées à la source et de les déposer dans les contenants autorisés prévus à cet effet.

ARTICLE 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 9.1 – Application

Tout officier municipal désigné peut appliquer les dispositions du présent règlement et donner des constats d'infraction.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

Article 9.2 Infraction

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée

Article 9.3 - Avis et constats d'infraction

Tout préposé ou officier à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique. L'amende minimale est de 1000 \$ et de 2000 \$ maximum si le contrevenant est une personne morale.

Tout contrevenant peut se voir suspendre le service de collecte des matières résiduelles pour une période de jours déterminée par Éco Entreprises Québec ou la Municipalité.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du 21 janvier 2025.

Mickaël Tuilier,
Directeur général

Joé Deslauriers,
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

- Avis de motion : 21 janvier 2025
- Adoption du règlement : 21 janvier 2025
- Adoption finale :
- Avis public- affichage :
- **Entrée en vigueur :**



6.6 Autorisation de signature d'une entente avec l'employée numéro 281

25-0121-018 Attendu que l'employée numéro 281 est à l'emploi de la Municipalité depuis le 21 mai 2019;

Attendu que la Municipalité et l'employée numéro 281 sont disposés à conclure une entente afin de régler à l'amiable la fin d'emploi de l'employée en concluant une transaction et quittance;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'accepter la transaction et quittance prévoyant les modalités de fin d'emploi de l'employée numéro 281;

2. que le directeur général et greffier-trésorier soit et est par la présente autorisé à signer pour et nom de la Municipalité la transaction et quittance.

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

7.1 Demande à la Fondation de la faune du Québec Programme Pêche en Herbe

25-0121-019 Attendu que le programme Pêche en Herbe permet d'initier des jeunes de 6 à 17 ans à la pêche sportive;

Attendu que le programme Pêche en Herbe permet de favoriser le développement de la relève chez les pêcheurs au Québec;

Attendu qu'au cours de cette journée, un certificat de pêche valide jusqu'à l'âge de 18 ans est remis à chacun dans le but de les inciter à retourner pêcher.

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 10 décembre 2024;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice du Service à agir comme personne autorisée au nom de la Municipalité de Saint-Donat pour le projet : Pêche en Herbe, et ainsi faire une demande auprès de la Fondation de la faune du Québec pour participer au programme Pêche en Herbe, dans le cadre de la fête de la famille le 7 juin 2025.

7.2 Autorisation de signature pour une demande d'aide financière - Programme de développement culturel

25-0121-020 Attendu la municipalité de Saint-Donat souhaite développer une offre culturelle variée.

Attendu le programme d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme Ententes de développement culturel municipales et régionales : une entente triennale 2025-2027

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de soumettre une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications.

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à agir pour et au nom de la municipalité et de signer tous documents relatifs à la demande d'aide financière au ministère de la Culture et des

Communications dans le cadre du Programme Ententes de développement culturel municipales et régionales : une entente triennale 2025-2027.

7.3 Demande d'aide financière - Projet collégial

25-0121-021 Attendu que la National Model United Nations (NMUN) est la simulation la plus prestigieuse des Nations Unies au monde;

Attendu que cet événement rassemble plusieurs milliers d'étudiants en provenance du monde entier

Attendu qu'un des participants est un citoyen de Saint-Donat;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'octroyer une aide financière au Collège Lionel-Groulx de 200 \$ pour la participation à la simulation des Nations Unies au monde, la National Model United Nations (NMUN);
- 2) que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

7.4 Octroi de contrat pour le marché des découvertes

25-0121-022 Attendu que le marché des découvertes offrent aux visiteurs et résidents de Saint-Donat des produits frais, originaux et préparés avec soins par nos marchands et artisans ;

Attendu que la municipalité souhaite augmenter la popularité, la fréquentation et le nombre de marchands présents ;

Attendu qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'une firme spécialisée dans la gestion d'un marché public et possédant un réseau de contact dans le domaine dans notre région ;

Attendu que l'OBNL Passion Marchés a démontré son efficacité dans l'organisation de marchés publics dans d'autres municipalités;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat pour le marché des découvertes à l'été 2025 à Passion Marchés pour la somme de 20 000\$ plus les taxes applicables;
2. Autoriser le directeur général et greffier trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente résolution.

8. Travaux publics et Parcs

8.1 Autorisation de signature auprès de la SAAQ

25-0121-023 Attendu les récents changements au sein de la Municipalité et la nécessité de modifier la liste des mandataires ;

Attendu que la SAAQ exige que les noms des personnes soient indiqués à la résolution en plus de leur titre afin de traiter des dossiers administratifs entre la Municipalité et la SAAQ;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 17 décembre 2024;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers



d'abroger toutes autres résolutions antérieures afin que les noms des mandataires de la Municipalité, pour effectuer les transactions à la SAAQ soient dorénavant les personnes suivantes :

- 1- M. Daniel Laviolette, directeur du Service de sécurité incendie et de sécurité civile
- 2- M. Serge Villeneuve, directeur du Service des travaux publics et des parcs
- 3- M. Alain Charbonneau, contremaître aux parcs et bâtiments
- 4- M. Patrick Leclerc, contremaître aux travaux publics
- 5- M. Jean Lavoie-Provençal, contremaître aux travaux publics
- 6- M. Joseph-Emmanuel Kenneth, chef de division à la sécurité publique
- 7- Mme Camille Legrand, cheffe aux opérations

8.2 Autorisation de signature pour un échange de terrains au chemin Fontaine

25-0121-024 Attendu qu'une partie des lots 5623430 et 6603440, du cadastre du Québec, appartenant à GOLF DEV INC. est nécessaire pour régulariser la virée du chasse-neige au bout du chemin Fontaine;

Attendu les discussions entre les propriétaires et la Municipalité Saint-Donat pour régulariser la situation;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 17 décembre 2024;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de mandater la firme Rado, Corbeil et Généreux arpenteurs-géomètres inc., afin de procéder aux opérations cadastrales nécessaires;
2. de mandater l'étude Raymond & Sigouin pour la rédaction de l'acte d'échange;
3. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat tous les documents nécessaires aux opérations cadastrales;
4. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat l'entente sous seing privé;
5. que les frais et honoraires soient partagés à parts égales entre la Municipalité de Saint-Donat et GOLF DEV INC.;
6. que les sommes pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-130-00-419.

8.3 Autorisation d'achat pour le chlorure de calcium (abat-poussière)

25-0121-025 Attendu que le 14 novembre 2023, par la résolution numéro 23-1114-468, la Municipalité confirmait sa participation au regroupement d'achats de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour la fourniture, la livraison et l'épandage de l'abat-poussière, et donnait pleine autorité à l'UMQ pour le processus d'appel d'offres;

Attendu que pour répondre aux besoins d'épandage sur le territoire de la Municipalité, la quantité maximale d'achats planifiée est de 182 000 litres;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 17 décembre 2024;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat pour la fourniture, la livraison et l'épandage d'un maximum de 182 000 litres de chlorure de calcium en solution liquide à Les Entreprises Bourget inc. au montant unitaire de 0,4296 \$ le litre, pour un montant total de 78 187,20 \$, avant toutes taxes applicables, conformément à l'appel d'offres lancé par l'UMQ;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-320-01-629.

8.4 Octroi de contrat pour forages additionnels dans le cadre du projet de nouvelle usine d'eau potable

25-0121-026 Attendu le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable;

Attendu que des forages géotechniques additionnels sont nécessaires afin d'évaluer le positionnement et la faisabilité de certains équipements aux plans et devis;

Attendu que la Municipalité a déjà fait réaliser en 2023 une étude géotechnique et qu'elle désire poursuivre avec la même firme pour fins de continuité à l'étude originale;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 18 décembre 2024;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer le contrat pour forages additionnels dans le cadre du projet de nouvelle usine d'eau potable à la firme Construction&Expertise PG pour un montant maximal de 24 999.75 \$ avant toutes taxes applicables;

- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'emprunt 23-1147*.

8.5 Approbation de la reddition de comptes pour le programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

25-0121-027 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;



Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce; Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 18 décembre 2024;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les dépenses d'un montant de 30 000\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

8.6 Prolongation de contrat de l'employé no 342

25-0121-028 Attendu l'embauche du chargé de projet - génie et infrastructures à statut temporaire pour une période de deux ans, aux termes de la résolution 22-1212-636;

Attendu le besoin pour la Municipalité de prolonger le contrat du chargé de projet afin de poursuivre les projets des services techniques;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 9 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de renouveler le contrat de l'employé 342 à titre de chargé de projet - génie et infrastructures pour une durée d'un an, renouvelable annuellement;
2. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de travail selon la Politique générale de traitement et de gestion des employés cadres.

8.7 Avis de motion du projet de Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance

Avis de motion est donné par Johanne Babin à l'effet que le projet de *Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance*, sera présenté.

8.8 Adoption du projet de Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance

25-0121-029 *Johanne Babin demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement 25-1219 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance

Attendu que l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c- 47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

Attendu que l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1) permet à la Municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

Attendu que la Municipalité souhaite, par le présent règlement, établir les modalités pour la prise en charge de l'entretien des voies privées situées sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 21 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 20-1070

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 20-1070 visant à édicter les modalités concernant la prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance.

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'énoncer les exigences relatives à la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. Il détermine

également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Habitation : Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Immeuble : Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil, à savoir:

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».

ARTICLE 5 : DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

Avant le dépôt d'une demande de prise en charge d'entretien d'une voie privée, une évaluation terrain devra préalablement et obligatoirement être effectuée uniquement par un représentant municipal afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière. À la suite de cette évaluation, le représentant municipal estimera les coûts d'entretien, qui sera ajouté et expliqué lors de l'envoi du sondage.

Toute association ou tout regroupement de propriétaires qui désirent que la Municipalité procède à l'entretien d'une voie privée ouvert au public doit déposer une demande de prise en charge d'entretien d'une voie privée (Annexe A) à la Municipalité, signer par la majorité des propriétaires d'immeubles ou occupants riverains (avec ou sans construction) et être déposés à l'attention du directeur général. L'autorisation du propriétaire du lot constituant la voie privée est requise.

Advenant qu'il y a plus d'un propriétaire pour le même immeuble, une seule signature par immeuble est acceptée. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Une demande peut regrouper plusieurs voies privées pourvu qu'elles soient reliées les unes aux autres. Dans ce seul cas, les exigences sont pour l'ensemble des voies.

Pour assurer une communication efficace et cohérente avec la Municipalité, chaque association ou tout regroupement de propriétaires doit désigner un seul représentant officiel. Ce représentant sera le point de contact exclusif pour toutes les communications officielles avec la Municipalité. La désignation de ce représentant doit être faite par les propriétaires ou occupants riverains ayant signé la demande de prise en charge d'entretien d'une voie privée et

communiquée par écrit à la Municipalité. Toute modification de cette désignation doit également être notifiée par écrit à la section 2 du document intitulé "Consentement".

Les demandes de prise en charge d'entretien doivent être déposées avant le 30 juin de la première saison hivernale visée.

Pour que la Municipalité prenne en charge l'entretien estival, toute association ou tout regroupement de propriétaires doivent obligatoirement avoir bénéficié de l'entretien hivernal pour la même voie privée.

ARTICLE 6 – EXIGENCES MINIMALES

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, la voie privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Être accessible en tout temps;
- Être reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale ou à une voie privée déjà entretenue selon les modalités du présent règlement;
- Être dégagée de toute obstruction sur une largeur et une hauteur permettant le passage des véhicules des services d'urgence;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs;
- Être dans un bon état permettant aisément les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs;
- Être d'une longueur minimale de 100 mètres;
- Compter au moins 4 habitations;

Malgré le respect de toutes ces exigences, la Municipalité peut refuser l'admissibilité de tout ou d'une partie d'une voie privée au présent règlement, en fonction des critères qu'elle détermine, et ce, même si une telle demande a été acceptée antérieurement. Elle peut également modifier, suspendre ou révoquer l'admissibilité de tout ou d'une partie d'une voie privée au présent règlement.

ARTICLE 7 : ANALYSE DE DOSSIER

Les services municipaux valideront la liste des propriétaires au rôle d'évaluation foncière ainsi que leur admissibilité selon les critères exigés.

Advenant qu'un critère ne soit pas atteint, la demande de prise en charge d'entretien pourrait être rejetée.

Le conseil municipal, par résolution, accepte ou refuse d'autoriser la prise en charge d'entretien hivernal et estival avec ou sans condition.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

La Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur;

Si l'état physique de la voie privée rend dangereuses les opérations d'entretien pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues immédiatement jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants des voies privées;

Le service de voirie hivernal se tiendra du 15 octobre au 30 avril annuellement;

Le déneigement de la voie privée se fera sur une largeur de six (6) mètres et la neige sera disposée sur les terrains privés ou sur les accotements.

L'entretien estival peut être effectué entre le 1er juin et le 15 octobre de chaque année.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à la voie privée et aux propriétés privées et l'entrepreneur retenu doit s'assurer d'ajouter la Municipalité à titre d'assuré additionnel sur sa police d'assurance.

Suivant les exigences énumérées dans le présent règlement et devis d'appel d'offres, le Conseil accordera le contrat à un soumissionnaire, par secteur désigné, pour une durée de trois années consécutives. Une fois la demande de prise en charge d'entretien accepté, celle-ci est maintenue de manière continue. Si l'association ou tout regroupement de propriétaires souhaitent mettre fin à cette prise en charge, ils doivent suivre une procédure d'annulation. Cette procédure nécessite l'approbation de 50 % + 1 des propriétaires concernés. La demande d'annulation doit être soumise par écrit et validée par résolution par le donneur d'ouvrage pour être effective.

Toutefois, l'association ou tout regroupement de propriétaires doivent respecter les termes du contrat d'entretien et leur échéance, même en cas de demande d'annulation. Les obligations contractuelles restent en vigueur jusqu'à la date de fin prévue, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

Les demandes de prise en charge d'entretien de voie privée feront l'objet de l'imposition d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, tarif et compensation ainsi que les conditions de leur perception.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur une voie privée ou sur une voie desservie par celui-ci. L'assiette de la voie privée et tous les passages demeurent non imposables.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions ou offres de prix reçus, majorés de frais administratifs de l'ordre de 5 %. Si les travaux sont exécutés en régie, la tarification se fera sur la base des montants définis au règlement de tarification des biens et services en vigueur.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du _

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur-
général et greffier trésorier

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : 21 janvier 2025
Projet de règlement : 21 janvier 2025
Règlement adopté le :
Publié et entré en vigueur le :

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Adoption du Rapport annuel d'activité du Service incendie

25-0121-030 Attendu que le Schéma de couverture de risques en Sécurité incendie (SCRSI) révisé de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024;

Attendu que selon l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie* RLRQ c S-3.4, toute autorité locale doit produire un rapport d'activité annuel;

Attendu que des modifications ont été apportées à l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie* RLRQ c S-3.4 mentionnant qu'une autorité régionale doit produire un rapport consolidé à la fin de la deuxième année financière qui suit l'entrée en vigueur du SCRSI et, par la suite, tous les deux ans;

Attendu que le rapport couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 a été produit selon les informations disponibles et les recommandations du service incendie de la Municipalité de Saint-Donat;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a pris connaissance du rapport d'activité annuel 2024;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 7 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport d'activité annuel 2024 en sécurité incendie en lien avec les obligations du Plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en Sécurité incendie de la MRC de Matawinie et autorise la MRC à utiliser les données de son rapport annuel afin de produire le rapport régional consolidé.

9.2 Remplacement d'un pompier

25-0121-031 Attendu le départ pour la retraite du pompier no 9;

Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des équipes lors d'intervention du Service de sécurité incendie et de sécurité civile, un remplacement est nécessaire par l'embauche d'une nouvelles ressources;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 7 janvier 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher Monsieur Justin Langlais à titre de pompier au Service de sécurité incendie et de sécurité civile aux conditions établies à la convention collective en vigueur.

9.3 Nomination au Service incendie

25-0121-032 Attendu la demande d'un lieutenant de modifier son titre d'emploi pour devenir pompier;

Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des équipes lors d'interventions, une nomination s'impose;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 19 décembre 2024;



À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Mathieu Lorrain à titre de lieutenant et Alexandre Charbonneau à titre de pompier niveau 3 suivant la convention collective en vigueur.

11. Période d'informations

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de 1:02 minutes.

12. Période de questions

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

La période de questions est disponible sur le site Internet à partir de 1:12 minutes.

13. Fermeture de la séance

25-0121-033 Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 20h49.

Joé Deslauriers
Maire

Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier